



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL n° 93 – 26 septembre 2016

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté relatif au ban des vendanges A.O.P COTEAUX d'ANCENIS pour le cépage Gamay Noir

Arrêté portant sur l'interdiction de navigation sur l'Erdre, entre le pont de la Jonelière et Port Barbe sur une distance de 900 m, commune de Nantes et la Chapelle sur Erdre, dans le cadre d'une manifestation publique organisée au Parc des Expositions de la Beaujoire le 27 septembre 2016



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service d'Économie Agricole

Affaire suivie par Patricia BOSSARD

☎ 02.40.67.28.82

☎ 02.40.67.28.71

✉ patricia.bossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour le cépage Gamay Noir

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.644-12 et D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée COTEAUX d'ANCENIS issus du Cépage Gamay Noir,

VU les inventaires de maturités établis par l'institut national de l'origine et de la qualité – unité territoriale ouest – site de Nantes (INAO) ;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier ;

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature M. Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, **au lundi 26 septembre 2016** pour les appellations d'origine contrôlées suivantes :

- **A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS, issus du cépage Gamay Noir**

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du service régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué territorial de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Jean-Christophe BOURSIN





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Arrêté portant l'interdiction de navigation sur une distance de 900m entre le pont de la Jonelière et Port Barbe sur l'Erdre le 27 septembre 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande, du 23 septembre 2016 émanant du préfet de la Loire-Atlantique de restreindre la navigation le mardi 27 septembre 2016 de 12 h 00 à 20 h 00 entre le pont de la Jonelière et Port Barbe, sur une distance de 900 m, communes de Nantes et la Chapelle sur Erdre, dans le cadre d'une manifestation publique, organisée au Parc des expositions de la Beaujoire à Nantes ;

ARRETE

Article 1er – Un événement organisé le mardi 27 septembre 2016 au parc des expositions Exponentes nécessite, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation sur l'Erdre. Le plan d'eau réservé à ce déplacement, s'inscrit sur l'Erdre sur une distance de 900 m entre le pont de la Jonelière et Port Barbe.

Article 2 - La navigation sur ce plan d'eau sera interdite de 12h à 20h, à l'ensemble des usagers, à l'exception :

- des Bateaux Nantais pour un passage, à leurs horaires usuels, sur le côté de l'Erdre le plus éloigné de la rive gauche du Parc des expositions de la Beaujoire ;

- des licenciés des clubs nautiques ayant leur base dans cette zone d'interdiction de navigation (base nautique de la Ville de Nantes, CVAN, NACK) qui devront évoluer en dehors du périmètre de protection du plan d'eau de la Beaujoire. Ils devront rejoindre leurs nouvelles zones d'évolution situées de préférence entre Port Barbe et le pont de l'Autoroute A11 en restant sur la rive droite sans franchir les bouées du chenal de navigation. Ils seront autorisés à regagner leur base par le même parcours.

Article 3 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

Article 4 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des Polices Urbaines de Nantes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 23 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur du cabinet


Laurent BUCHAILLAT